

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE



**Nombre de membres
du Conseil Communautaire**

Titulaires : 67
Membres présents : 48
dont suppléés : 2

Membres représentés : 8

Votants : 56

Date de la convocation
12 décembre 2019

Secrétaire de séance :
HUBERT VAN GOETHEM

L'An DEUX MILLE DIX-NEUF, le 19 décembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à Grivesnes, sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, PREVOST, BLIN, SAINT-QUENTIN (suppléante de M. LECLABART), FLAMANT, WU, HALL, LEFEBVRE

Messieurs DESROUSSEAUX COTTARD, CAPELLE, DURAND, BARRE, DERLY, M. BLONDELOT (suppléant de M. DOUCHET), MONTAIGNE, VAN OOTEGHEM, HEBERT, DOVERGNE, PALLIER, SURHOMME, BEAUMONT, LECONTE, CARON, DEPRET, DUTILLEUX, HENNEBERT, JUBERT, GORET, DAIGNY, HEYMAN, RICARD, MOURIER, VAN GOETHEM, FRANCOIS, LAMOTTE, GAUMONT, LOGEART, REMY, VAN DE VELDE, LAMBERT (suppléant de M. DALRUE) DRAGONNE, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI, MAROTTE, M. CLEMENT

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme MARCEL de M. AUBRY, M. MAROTTE de M. BOUCHER, Mme HALL de Mme BLONDEL, M. VAN OOTEGHEM de M. LEVASSEUR, M. GAUMONT de Mme ROUX, Mme LEFEBVRE de Mme PETIT, M. DOVERGNE de Mme NANSOT, M. CAPELLE de Mme ATTAGNANT

● Absent(e)s :

Madame MARSEILLE

Messieurs FRANCELLE, AMARA, TEN, POTTIER, VERMEIL, PICARD, BIECKENS

● Excusés :

Messieurs BERTRAND Gilbert, BERTRAND Jacques, BINET

**OBJET : SMITOM DU SANTERRE – MODIFICATION STATUTAIRE –
TRANSFERT « BAS DE QUAI DES DECHETERIES »**

Rapport de Monsieur Yves COTTARD, Vice-Président ENVIRONNEMENT

Vu la délibération du Conseil Syndical du SMITOM DU SANTERRE, du 10 avril 2019, invitant les membres du syndicat à se prononcer sur leur intention de transférer la compétence « Bas de quai des déchèteries » au 1^{er} janvier 2020,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 2 mai 2019, relative à l'accord de principe quant au transfert de la compétence « Bas de quai des déchèteries »

Vu la délibération du Conseil Syndical du SMITOM du Santerre en date du 14 novembre 2019, portant modification statutaire incluant « **A titre facultatif pour les collectivités adhérentes qui en font la demande (par délibération) : la gestion des bas de quai des déchèteries, c'est-à-dire les prestations liées au transport des bennes et au traitement des déchets issus des déchèteries.** »

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_09-DE

Vu la notification, en date du 06 décembre 2019 à la CCALN de la délibération n° 2019-1912-09-DE du SMITOM du Santerre et son annexe (statuts),

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 09 décembre 2019,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil communautaire :

- Décide d'adopter la modification statutaire du SMITOM DU SANTERRE telle que notifiée en annexe,
- Décide de transférer au SMITOM DU SANTERRE : la gestion des bas de quai des déchèteries, c'est-à-dire les prestations liées au transport des bennes et au traitement des déchets issus des déchèteries de Moreuil et d'Ailly sur Noye,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président et le Vice-Président Environnement à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

**Fait et délibéré, le 19 décembre 2019
à GRIVESNES**

Le Président,



Alain DOVERGNE

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 23/12/19
Affiché le 23/12/19.....

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le



ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_09-DE

SMITOM DU SANTERRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SESSION DU 14 NOVEMBRE 2019

Date de convocation : 06 novembre 2019

Membres en exercice : 30 ; présents : 20, votants : 24

L'an deux mil dix-neuf, le 14 novembre 2019 à 16 H 00, les membres du conseil syndical, légalement convoqués, se sont réunis, en salle de réunion, 15 rue du 14 juillet à Rosières en Santerre.

Etaient présents

CC Avre Luce Noye : M. COTTARD Yves – M. LAMOTTE Dominique – M. PELTIEZ

CC Terre de Picardie : Mme MARECHAL Annick – M. GORLIER Francis –
M. GLACHANT Joel - M. VALLEE Patrice

CC de l'Est de la Somme : M. CARPENTIER Pierre - M. LEDENT Philippe – M. BOUCQ Jean-Pierre
M. FRIZON Hervé - M. BLONDELLE Pascal

CC du Grand Roye : M. CANTREL Freddy – M. GUIBON Éric - M. MORAND Serge
Mme DEVISMES Brigitte (suppléante)

CC de Haute Somme : M. BLONDELLE Jean -Marie – M. DUBRUQUE Etienne – M. SAMAIN Didier
M. LAMUR Michel

Etaient absents ou absents excusés :

CC Avre Luce Noye : M. BARRE Guy – M. MONTAIGNE Germain – Mr CAPELLE Hubert

CC Terre de Picardie : Mme PIOCHE Dany

CC de l'Est de la Somme : M. MOLET Luc

CC du Grand Roye : M. NIQUET François – Mme RIGOLET Jeannine – M. CHOISY Michel

CC de Haute Somme : M. FRANÇOIS Eric - Mme GUERVILLE Céline - M. THOMAS Michel.

Monsieur CAPELLE Hubert a donné pouvoir à Monsieur COTTARD Yves.

Madame PIOCHE Dany a donné pouvoir à Madame MARECHAL Annick.

Monsieur MOLET Luc a donné pouvoir à Monsieur CARPENTIER Pierre.

Monsieur FRANCOIS Eric a donné pouvoir à Monsieur BLONDELLE Jean-Marie.

Le quorum étant atteint, le comité Syndical peut donc valablement délibérer.

DEL14-11-2019/015 : VALIDATION des nouveaux statuts du Syndicat mixte faisant apparaître la gestion des bas de quais pour ses adhérents et sous forme optionnelle :

Vu le vote sur les bas de quais,

Le Président propose de modifier les statuts comme suit :

Article 2 : Objet du syndicat

⇒ **A titre de compétence commune à l'ensemble des collectivités qui en sont membres :**

En vertu de l'article L2224-13 du Code Général des collectivités territoriales, le syndicat mixte a pour objet « la partie de la compétence d'élimination des déchets ménagers comprenant le traitement, la mise en centre de stockage des déchets ultimes, ainsi que les opérations de tri ou de stockage qui s'y rapporte », soit :

- le ramassage des points d'apport volontaire des recyclables secs, leur tri, traitement et valorisation,
- le traitement et la valorisation des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères,
- le traitement des ordures ménagères résiduelles,
- la mise en œuvre de la politique de prévention des déchets,
- Le transfert des déchets recyclables, des déchets verts, de la partie fermentescible des OM et des ordures ménagères résiduelles jusqu'à leur centre de traitement ainsi que les coûts qui s'y rattachent seront également assumés par le syndicat,

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Envoyé en préfecture le 04/12/2019

Reçu en préfecture le 04/12/2019

Affiché le ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_09-DE

Affiché le ID : 080-258004571-20191114-015_1-DE

- le traitement des ordures ménagères résiduelles « brutes » (sans séparation ni fermentescibles) pour les collectivités qui, à l'échéance du 1^{er} juillet 2002 ne sont pas de la compétence des collectivités,

- les opérations de transfert (la partie transport) sont de la compétence du Syndicat Mixte.

⇒ **A titre facultatif pour les collectivités adhérentes qui en font la demande (par délibération) :**

- **la gestion des bas de quais des déchèteries c'est-à-dire les prestations liées au transport des bennes et au traitement des déchets issus des déchèteries.**
- **La gestion des quais de transfert n'incombe pas au SMITOM du Santerre.**
- **La gestion des déchèteries (haut de de quais) et les collectes en porte à porte ne sont pas de la compétence du syndicat mixte.**

Le Conseil Syndical, après avoir délibéré par 21 voix pour et 3 abstentions,

- Approuve les modifications

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Yves COTTARD



La présente délibération annule et remplace celle du 14 novembre 2019 envoyée en Préfecture le 27 novembre 2019.

Syndicat Mixte Intercommunal de Traitement des Ordures Ménagères du SANTERRE

STATUTS

Article 1 : Constitution du syndicat mixte

En application du Code Général des collectivités territoriales et notamment de l'article L5711-1 du Titre 1 du Livre VII de la 5^e partie, il est formé entre :

- la communauté de communes Avre Luce et Noye
- la communauté de communes de l'Est de la Somme
- la communauté de communes du Grand Roye,
- la communauté de communes de la Haute Somme
- la communauté de communes Terre de Picardie

Un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de **SMITOM du Santerre**.

Le périmètre ainsi défini peut être étendu à d'autres collectivités locales qui en feraient la demande.

Article 2 : Objet du syndicat

⇒ A titre de compétence commune à l'ensemble des collectivités qui en sont membres :

En vertu de l'article L2224-13 du Code Général des collectivités territoriales, le syndicat mixte a pour objet « la partie de la compétence d'élimination des déchets ménagers comprenant le traitement, la mise en centre de stockage des déchets ultimes, ainsi que les opérations de tri ou de stockage qui s'y rapporte », soit :

- le ramassage des points d'apport volontaire des recyclables secs, leur tri, traitement et valorisation,
- le traitement et la valorisation des déchets verts et de la fraction fermentescible des ordures ménagères,

- le traitement des ordures ménagères résiduelles,
- la mise en œuvre de la politique de prévention des déchets,
- Le transfert des déchets recyclables, des déchets verts, de la partie fermentescible des OM et des ordures ménagères résiduelles jusqu'à leur centre de traitement ainsi que les coûts qui s'y rattachent seront également assumés par le syndicat,
- le traitement des ordures ménagères résiduelles « brutes » (sans séparation ni des recyclables secs ni des fermentescibles) pour les collectivités qui, à l'échéance du 1^{er} juillet 2002 ne respecteraient pas la loi, restera de la compétence des collectivités,
- les opérations de transfert (la partie transport) sont de la compétence du Syndicat Mixte.

⇒ A titre facultatif pour les collectivités adhérentes qui en font la demande (par délibération) :

- la gestion des bas de quais des déchèteries c'est-à-dire les prestations liées au transport des bennes et au traitement des déchets issus des déchèteries.
- La gestion des quais de transfert n'incombe pas au SMITOM du Santerre.
- La gestion des déchèteries (haut de de quais) et les collectes en porte à porte ne sont pas de la compétence du syndicat mixte.

En dehors des compétences énumérées ci-dessus, le syndicat mixte pourra intervenir pour le conseil aux collectivités adhérentes sur l'ensemble du domaine de la gestion des déchets.

(Commentaire : A long ou moyen terme, si les structures adhérentes le souhaitent, le syndicat mixte pourra étendre ses compétences et prendre en charge la gestion des déchetteries voire des collectes)

Article 3 : Durée et siège syndicat mixte

Le siège du syndicat est fixé aux locaux administratifs du SMITOM du Santerre situés 15 rue du 14 juillet à Rosières en Santerre.

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée

Les fonctions de Receveur seront assurées par le Receveur de Roye.

Article 4 : Administration du syndicat mixte

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués de chacune des collectivités adhérentes.

Les structures désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

La représentation de chaque collectivité adhérente est composée :

- d'une part fixe : 1 délégué titulaire + 1 suppléant
- d'une part proportionnelle au nombre d'habitants : 1 délégué titulaire + 1 suppléant supplémentaire par tranche de 5000 habitants à partir du 1er habitant.

Les membres suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérante en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le nombre total de délégués pourra varier en fonction de l'évolution des populations des collectivités adhérentes selon le recensement INSEE.

Si deux ou plusieurs collectivités adhérentes fusionnent, la nouvelle collectivité désignera ses représentants, leur nombre étant fixé par la règle édicté à l'alinéa 1 de cet article. Ce nombre pourra être différent du total des délégués des collectivités ayant fusionné.

Le bureau du syndicat mixte sera composé en vertu de l'article L 5211.10 du code Général des collectivités Territoriales par délibération de l'organe délibérant.

Article 5: Fonctionnement du syndicat mixte

L'organisation et le fonctionnement du syndicat mixte sont soumis aux dispositions du chapitre I du titre I du livre II de la 5^e partie et suivant du code Général des collectivités Territoriales. Les modalités de fonctionnement seront précisées dans le règlement de service du Syndicat Mixte.

Article 6: Ressources du syndicat mixte

Les ressources du syndicat mixte comprennent :

- les contributions des collectivités adhérentes, dont le calcul sera basé :

- sur le tonnage traité, modulé par le coût de transfert d'une part et par les soutiens des sociétés agréées pour la valorisation des collectes sélectives (Adelpe, Eco Emballages) d'autre part
- sur une participation par habitant, pour les frais de gestion et dépenses d'investissement (études et travaux) du syndicat mixte.
- Les subventions de l'Etat, des collectivités régionales et départementales et de tous autres organismes publics,
- le produit des emprunts,
- le produit des dons et legs éventuels,

Article 7 : Adhésions ultérieures

Application des conditions d'adhésion définies par l'article L5211-18 du code Général des collectivités Territoriales.

Article 8: Prestations pour des organismes externes au périmètre du Syndicat Mixte

Conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics, le Syndicat Mixte pourra répondre aux appels d'offre concernant des prestations en rapport avec ses compétences pour des collectivités extérieures à son périmètre voire pour des entreprises. Ces prestations ne devront constituer que des activités complémentaires à sa mission principale de service public.

Article 9: Retrait d'une collectivité locale

Application des conditions de retrait définies par l'article L5211-19 du code Général des collectivités Territoriales.

Article 10: Modification des conditions initiales

Application des conditions définies par l'article L5211-20 du code Général des collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019
Reçu en préfecture le 04/12/2019
Affiché le 04/12/2019
ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_09-DE
ID : 080-258004571-20191114-015_1-DE

Article 11: Délibérations des communes

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils communautaires, des comités syndicaux et des conseils municipaux de la création du syndicat mixte.

Fait à Rosières en Santerre,

Date :

15/11/19

Le Président du SMI TOM du Santerre



Vu pour être annexé à l'arrêté.

Préfectoral en date du 31 mai
2001

Date :

Le PREFET.

Envoyé en préfecture le 23/12/2019

Reçu en préfecture le 23/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 080-200070969-20191219-2019_1912_09-DE